

OMPI



PLT/A/1/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ SUR LES DROITS DES BREVETS (PLT)

ASSEMBLEE

**Première session (1^{re} session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

TRAVAUX FUTURS

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document contient des informations et des propositions sur les travaux futurs de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommée "Assemblée du PLT").

Formulaire de requête et formulaires internationaux types

2. Conformément à l'article 17.2)ii) et iv) du PLT, l'Assemblée du PLT établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types et le formulaire de requête visés à l'article 14.1)c) et fixe les conditions concernant la date d'application de ces formulaires.

3. Afin d'élaborer ces formulaires en vue de leur adoption par l'Assemblée du PLT lors d'une future session, il est suggéré que l'assemblée définisse un processus de consultation. Étant donné que les exigences relatives à ces formulaires sont prescrites dans les dispositions du PLT, à l'article 6.2) et aux règles 3, 15, 16, 17 et 18 du règlement d'exécution, il existe déjà un large accord de principe concernant le contenu matériel de ces formulaires. Par conséquent, dans un souci de simplicité et de rationalité, le processus interactif suivant fondé sur les communications électroniques est suggéré :

i) Le Bureau international établira des projets de formulaires internationaux types et un projet de formulaire de requête conformément aux dispositions pertinentes du PLT et de son règlement d'exécution et les publiera sur le site Web consacré au PLT qu'il devra mettre en place.

ii) Les Parties contractantes du PLT ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont le statut d'observateur à l'Assemblée du PLT ou auprès du Comité permanent du droit des brevets (SCP) seront invitées à faire part de leurs observations et de leurs commentaires dans un certain délai. Ces commentaires seront, en principe, communiqués par voie électronique. Toutefois, une Partie contractante ou une organisation visée ci-dessus pourra demander de recevoir et de soumettre des communications sur papier, soit de manière systématique, soit au cas par cas, si elle le souhaite.

iii) La procédure ci-dessus sera conduite en français, en anglais et en espagnol.

iv) À l'issue de cette consultation, le Bureau international soumettra les projets de formulaires à l'Assemblée du PLT pour adoption.

4. L'utilité et les avantages des formulaires internationaux types ainsi que d'un formulaire de requête commun peuvent être proportionnels au nombre de Parties contractantes du PLT. À l'heure actuelle, le nombre de Parties contractantes du traité est de 10, ce qui est le nombre minimum requis pour l'entrée en vigueur du PLT. Par conséquent, il est suggéré que les activités décrites ci-dessus ne débutent que lorsque de nouveaux instruments de ratification du PLT ou d'adhésion à ce traité auront été déposés auprès du directeur général de l'OMPI. À cet égard, il est proposé de rendre compte à l'Assemblée du PLT de la situation concernant le nombre de Parties contractantes à chaque session ordinaire afin de lui permettre de décider qu'un nombre de Parties contractantes suffisant a été atteint pour engager ce processus. Dans l'intervalle, en vue de promouvoir de nouvelles ratifications et adhésions, le Secrétariat dispensera, selon que de besoin, des conseils juridiques, notamment dans le cadre de l'élaboration de législations nationales, participera à des séminaires et à des réunions pertinentes et produira des études et d'autres publications d'information dans ce domaine.

Application des révisions ou modifications du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

5. En ce qui concerne un certain nombre de dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT) qui incorporent par renvoi certaines exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Assemblée du PLT devra décider, conformément à l'article 17.2)v) du PLT, si une révision ou modification du PCT (y compris du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT) qui est compatible avec les articles du PLT est applicable aux fins du PLT et de son règlement d'exécution. Il est proposé que l'Assemblée du PLT décide à sa première session de l'applicabilité des révisions et modifications qui ont été apportées au PCT depuis le 2 juin 2000, comme indiqué dans le document PLT/A/1/2.

6. À ses sessions ultérieures, pour toute révision ou une modification du PCT intéressant le PLT, l'Assemblée du PLT décidera de l'applicabilité de cette révision ou modification du PCT au PLT et, le cas échéant, prévoira des dispositions transitoires en vertu du PLT conformément au point 2.4) des déclarations communes de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT.

7. En ce qui concerne les révisions ou modifications futures du PCT, il est proposé qu'un processus de consultation fondé sur des communications électroniques, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 3, soit mené avant chaque session de l'Assemblée du PLT afin que les Parties contractantes du PLT aient la possibilité d'examiner l'applicabilité de ces révisions ou modifications au PLT.

8. *L'Assemblée du PLT est invitée*

i) à décider d'envisager la possibilité de lancer un processus de consultation pour l'établissement des formulaires internationaux types et du formulaire de requête selon les indications figurant aux paragraphes 3 et 4 à sa prochaine session ordinaire; et

ii) à approuver l'établissement d'un processus de consultation conformément aux indications figurant au paragraphe 7.

[Fin du document]